



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement  
Tél. : 05 24 73 38 00  
Mél : [ddpp-env@gironde.gouv.fr](mailto:ddpp-env@gironde.gouv.fr)

Bruges, le 5 mars 2025

Réf : 2025-01062

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11 février 2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE**

1925, Route des Coudannes  
33720 LANDIRAS

**1) Contexte.**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 11 février 2025 de l'établissement de la société SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, implanté 1925, Route des Coudannes à LANDIRAS (33720).

L'inspection a été annoncée le 23 janvier 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur la défense du site contre l'incendie et les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14556/3 du 9 mars 2010 et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, applicables au site et absentes de l'arrêté préfectoral 14556/3 du 9 mars 2010.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE
- 1925, Route des Coudannes - 33720 LANDIRAS
- Siret : 31599920100058
- Code AIOT dans GUN : 0005200841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE exploite principalement :

- des installations de traitement et transformation de matières premières végétales relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-2a (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul

conditionnement, de matières premières végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus), avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (488 tonnes/j).

- des stockages de matières combustibles en entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (Installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14556/3 du 9 mars 2010. Un dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction.

Le site est implanté sur les parcelles 1112, 1115, 1120, 1126, 1136, 1137, 1180, 1222, 1223, 1225, 1227, 1293, 1294, 1296, 1298, 1299, 1354 à 1359, 1364 à 1366, 1368, 1376 à 1381 de la section cadastrale F de la commune de LANDIRAS et couvre une surface d'environ 44,11 ha.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des accidents et des pollutions

#### **2) Constats.**

##### **2.1) Introduction.**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### **2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Caractéristiques de la réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 43.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	2 mois
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 44.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 13.4	Demande d'action corrective	2 mois
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 2 III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 43.3.1	Sans objet
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 43.9	Sans objet
8	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 2 III	Sans objet

### 2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 11 février 2025 a permis de constater la mise en œuvre et la disponibilité des mesures compensatoires de l'exploitant dans l'attente de la réalisation de la nouvelle réserve incendie alimentant le réseau de poteaux incendie privés.

Des dispositions constructives de la chambre froide des Crémants, des conditions d'exploitation des MGH et des informations relatives à l'aménagement de certains stockages extérieurs de bouteilles vides restent à communiquer à l'inspection des installations classées afin de justifier des mesures préventives du risque d'incendie sur le site.

### 2.4) Fiches de constats.

#### N° 1 : Caractéristiques des poteaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 43.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ressources en eau d'extinction d'incendie recensées dans l'étude des dangers produite par l'exploitant sont constituées par 8 poteaux privés d'incendie de 2 X 100mm (norme NF S 61-213 à un débit de 120 m <sup>3</sup> /h) alimentés par un groupe diesel 180m/h à 7,5 bars permettant d'assurer un débit en simultané sur 4 hydrants de 480 m <sup>3</sup> /h. Ces poteaux sont alimentés depuis une réserve de 500 m <sup>3</sup> alimentée par le réseau public (canalisation de 100mm de diamètre) et par les eaux de pluie.

**Constats :**

Suite aux constats de la précédente inspection du 31 juillet 2024, l'exploitant projette l'aménagement d'une réserve de 926 m<sup>3</sup> alimentant le réseau de poteaux incendie privés grâce à un groupe motopompe et permettant de solliciter simultanément 4 poteaux incendie (105 m<sup>3</sup>/h par poteau). Afin d'assurer une défense contre l'incendie du site le temps de cette réalisation, deux réserves d'eau de 480 m<sup>3</sup>, équipée chacune de 2 fois 2 raccords de 100 mm ont été aménagées sur le site, comme mesure compensatoire. Ces deux réserves ont fait l'objet d'essais de mise en aspiration par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde le jour de l'inspection qui se sont révélés satisfaisants et sont désormais référencées comme points d'eau incendie n° 115 et n° 116.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Caractéristiques de la réserve incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 43.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

Une réserve d'eau d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> utilisable en 2 heures est implantée au Sud Est du site et présente les caractéristiques suivantes

- Un accès garanti en toute circonstance ;
- Deux canalisations (ou lignes) d'aspiration de diamètre 150 mm (deux vannes par volume) terminées chacune par deux demi raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Les raccords sont installés à une hauteur de 0,80 m à 1 m maximum du sol et sont protégés de toute agression mécanique éventuelle. La position des raccords doit être conforme à l'annexe IV. Leur emplacement est défini en liaison avec le chef du CIS de CABANAC. Cette réserve est séparée en deux ou plusieurs volumes inter communicant afin de disposer d'une capacité suffisante lors des opérations de nettoyage ;
- Une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m pour chaque canalisation permettant la mise en aspiration d'engins pompe y compris en période de gel ;
- Un balisage adéquat de la zone et une protection afin d'éviter toute chute de personnes.

**Constats :**

La réserve incendie n°109 est implantée dans la partie sud-est du site ; elle est associée à une aire de mise en aspiration d'un peu plus de 15 mètres de longueur et de 10 mètres de largeur et est équipée de 3 modules d'aspiration, comprenant chacun une colonne de 150 mm terminée par deux raccords de 100 mm.

L'aire de mise en aspiration était encombrée lors de l'inspection, entravant une accessibilité aisée aux abords de la réserve.

Cette réserve a fait l'objet d'un essai de mise en aspiration depuis les 3 modules d'aspiration au cours de l'inspection :

- Le module d'aspiration central était envasé mais fonctionnel,
- Les modules d'aspiration nord et sud étaient également envasés mais inopérants (prises d'air depuis les colonnes d'aspiration au niveau des raccords de réduction de diamètre).

Cette réserve demeure cependant fonctionnelle par aspiration directe depuis le propre matériel d'aspiration des engins-pompes et peut concourir à la défense du site contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 43.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

**Constats :**

Une inspection par sondage de l'étiquetage de robinets incendie armés a été réalisée.

Ces derniers ont fait l'objet d'une vérification périodique annuelle le 18 décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

(...).

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

**Constats :**

Le système d'extinction automatique de type « déversoirs à mousse » autonome, des cuveries intérieure et extérieure de stockage d'alcools de bouche dispose d'un raccord de 100 mm pour l'intervention du service départemental d'incendie et de secours en cas de défaillance.

Depuis la précédente inspection, l'affichage en extérieur du débit et de la pression que doit appliquer l'engin-pompe du SDIS n'a pas encore été réalisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 44.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

(...).

L'exploitant maintient à l'intérieur de l'entrepôt un air appauvri en oxygène visant à empêcher tout départ et extension d'un éventuel incendie. Le taux d'oxygène est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Les justificatifs à cet effet sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

(...).

L'exploitant rédige des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci suite à un dysfonctionnement.

(...).

**Constats :**

À partir des derniers tests d'inflammabilité des produits conditionnés (vins et alcools), l'exploitant a retenu un seuil d'inflammabilité de 16,8 % pour les vins et de 16 % pour les vins et alcools.

Une marge de sécurité de 0,75 % d'oxygène en volume ainsi qu'une tolérance de 0,1 % du capteur d'oxygène ont ensuite été soustraites aux seuils d'inflammabilité afin de déterminer la concentration maximale d'oxygène et le seuil d'alerte pour chaque MGH.

Cette concentration maximale d'oxygène est de 15,95 % pour les MGH1 et MGH3 et de 15,5 % pour le MGH2. La teneur en oxygène a été relevée lors de l'inspection dans chacun des MGH. Elle était de 16,1 % pour le MGH1, de 15,1 % pour le MGH2 et de 15,9 % pour le MGH3. La teneur en oxygène dans le MGH1 était supérieure à la concentration maximale fixée et au seuil d'alerte.

Les informations relatives à la notification de l'atteinte et du dépassement du seuil d'alerte, la persistance de ce dépassement et les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant restent à communiquer à l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Communiquer à l'inspection des installations classées votre relevé de justifications aux dispositions de la norme NF EN 16750+A1 d'août 2020.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 6 : Eaux usées industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 13.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

**Prescription contrôlée :**

Les eaux usées épurées rejetées au milieu naturel doivent respecter les dispositions du Schéma Directeur D'aménagement et de Gestion et Eaux et celles du Schéma D'aménagement et de Gestion et Eaux.

Ainsi au vu des informations contenues dans l'étude d'impact, les eaux usées épurées rejetées au milieu naturel doivent respecter les paramètres mentionnés dans le tableau ci après :

Débit et paramètres physico-chimiques	Maximum	Moyen	
Débit rejeté en m <sup>3</sup> /j	720	500	
pH	5,5 – 8,5 u pH		
Température	30°C		
<hr/>			
Paramètres représentatifs de la pollution	VALEURS en mg/l	Flux moyen autorisé en kg/j	Flux maxima autorisé en kg/j
DCO	100,00	72,00	50,00
DBO <sub>5</sub>	60,00	43,20	30,00
MES	60,00	43,20	30,00
AZOTE KJELDAHL	10,00	7,20	5,00
PHOSPHORE	2,00	1,44	1,00
INDICES PHENOLS	0,30	0,22	0,15

**Constats :**

Les résultats d'autosurveillance des années 2023 et 2024 ont été consultés depuis l'application GIDAF. Le débit journalier de rejet oscille entre 558 et 699 m<sup>3</sup>/j et demeure inférieur à 720 m<sup>3</sup>/j.

Le pH des eaux résiduaires industrielles rejetées au milieu naturel est compris entre 7,83 et 8,42.

- Pour le paramètre MES, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 12 et 44 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 60 mg/l ; le flux rejeté est compris quant à lui entre 6,59 et 24,26 kg/j et représente au maximum à 7,7 % du flux admissible par le milieu en considérant un débit d'étiage de 65 l/s. La concentration en MES des eaux résiduaires industrielles a excédé en septembre 2023 (44 mg/l) et août 2024 (36 mg/l), la valeur limite d'émission prescrite à 35 mg/l par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Pour le paramètre DCO, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 18 et 65 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 100 mg/l par l'arrêté préfectoral 14556/3 du 9 mars 2010 et l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ; le flux rejeté est compris quant à lui entre 8,64 et 30,06 kg/j et représente au maximum à 15,9 % du flux admissible par le milieu.

- Pour le paramètre NKJ, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 0,1 et 4,38 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 10 mg/l ; le flux rejeté est compris quant à lui entre 0,05 et 2,15 kg/j et représente au maximum à 17,25 % du flux admissible par le milieu.

- Pour le paramètre Phosphore total, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 0,5 et 1,41 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 2 mg/l par l'arrêté préfectoral 14556/3 du 9 mars 2010 et l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ; le flux rejeté est compris quant à lui entre 0,23 et 0,69 kg/j et représente au maximum à 55,5 % du flux admissible par le milieu.

- Pour le paramètre Cuivre et ses composés, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 2 et 8,33 µg/l ; le flux rejeté est compris quant à lui entre 1,2 et 5,2 g/j et représente au maximum à 83,1 % du flux admissible par le milieu.

- Pour le paramètre Zinc et ses composés, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 9,66 et 72 µg/l ; le flux rejeté est compris quant à lui entre 5,9 et 40,7 g/j et représente au maximum à 83,8 % du flux admissible par le milieu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

**Constats :**

La chambre froide des Crémants est un local à risque incendie aménagé contre une partie de la paroi sud du hall II et à température positive dirigée à 12°C. Cette chambre froide présente une longueur de 14,5 mètres, une largeur de 14 mètres soit environ 203 m<sup>2</sup> et une hauteur sous toiture de 9,8 mètres environ.

L'ossature de la chambre froide des Crémants est constituée de poteau en bois, la charpente est en lamellé-collé et les parois de panneaux sandwich de réaction au feu inconnue.

Une détection par aspiration est présente dans ce local.

Aucun dispositif de désenfumage n'est présent toiture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier les dimensions et dispositions constructives de la chambre froide des Crémants vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 8 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 2 III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la

quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

#### Constats :

Dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant a produit les évaluations des effets thermiques de l'incendie des stockages extérieurs par la méthode FLUMILOG. Selon la configuration de ces stockages, la distance des effets thermiques d'un flux de 8 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine et seuil des effets domino et des dégâts graves sur les structures) est d'environ 10 mètres pour les stockages de palettes bois et d'environ 5 mètres pour les stockages de palettes de bouteilles vides, d'après les évaluations par la méthode FLUMILOG.

Lors de l'inspection, les stocks extérieurs de palettes bois correspondant aux îlots « Z1 », « Z1 nord » et « Z1 central » étaient très limités et non représentatifs de l'évaluation par la méthode FLUMILOG. La distance des effets thermiques d'un flux de 8 kW/m<sup>2</sup> pour ces stockages est d'environ 5 mètres. Une distance supérieure à 5 mètres doit donc être à minima respectée entre les limites de ces stockages et la paroi extérieure « sud » du local « Embouteillage 2 ». La délimitation au sol de ces stockages est à matérialiser.

Les stockages extérieurs de palettes bois correspondant aux îlots « Z3c » et « Z4 » ont été déplacés à plus de 10 mètres de la paroi extérieure « sud » des halls III et IV.

La plate-forme extérieure de stockage est éloignée d'environ 8 mètres de la paroi extérieure « est » du hall V. L'exploitant a par ailleurs organisé ces stockages extérieurs en éloignant les stockages de palettes de matières combustibles. Ainsi, au cours de l'inspection, il a pu être constaté que les stockages les plus proches de la paroi extérieure « est » du hall V correspondaient à des palox métalliques vides. Une distance d'au moins 10 mètres était bien respectée entre cette paroi extérieure et les stockages extérieurs de matières combustibles. Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité au bâtiment pour les secours, la possibilité de libérer de tout stockage une bande d'une largeur de 3 mètres de la plate-forme extérieure sur la longueur de la paroi « est » du hall V a été abordée avec l'exploitant.

L'auvent de stockage au sud de la paroi extérieure « sud » du hall V n'était pas aménagé lors de l'inspection. À sa place, un stockage de palettes de bouteilles vides était présent. L'évaluation par la méthode FLUMILOG de la distance des effets thermiques d'un flux de 8 kW/m<sup>2</sup> pour un stockage carré de 13 mètres de côté et d'une hauteur de 4,2 mètres est d'environ 5 mètres. Lors de l'inspection, les palettes les plus proches étaient disposées à 5,85 mètres de la paroi extérieure « sud » du hall V.

La situation du stockage extérieur de bouteilles vides correspondant à l'îlot « MGH1 » ne correspondait pas, lors de l'inspection, à la configuration du stockage renseigné dans l'évaluation des effets thermiques par la méthode FLUMILOG (géométrie et espacement des îlots). Toutefois, l'emprise de ce stockage extérieur est délimitée, coté sud, par la présence d'une glissière métallique permettant de maintenir une distance d'au moins 6,4 mètres entre ce stockage et la paroi extérieure « nord » des MGH qui présente une résistance au feu REI120, d'après les dispositions constructives des MGH. La géométrie de cet îlot pourrait donc être modifiée et réévaluée à la hausse.

Le stockage extérieur de bouteilles vides, correspondant à l'îlot « MGH2 » étaient distants de 5,5 mètres de la paroi extérieure « ouest » du MGH1 et de la paroi extérieure « nord » du Hall IV. La distance des effets thermiques d'un flux de 8 kW/m<sup>2</sup> est d'environ 5 mètres. Les extrémités de ce stockage, proches des parois extérieures, sont matérialisées par une bordure bétonnée présente en périphérie de la voirie interne.

Le stockage extérieur de bouteilles vides correspondant à l'îlot « Hall 2 » est présent en limite immédiate de la paroi extérieure « nord » du Hall II. L'évaluation des flux thermiques par la méthode FLUMILOG pour un stockage de 45 mètres de longueur, de 31 mètres de largeur, de 4,2 mètres et organisé en 4 îlots séparés par une allée d'un mètre indique que le flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> n'est pas atteint. Sous réserve du respect de la géométrie et de l'organisation de ce stockage, celui-ci pourrait rester proche de la paroi extérieure « nord » du Hall II.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 9 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 2 III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation

### Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de  $8 \text{ kW/m}^2$  en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à  $10 \text{ m}^3$  de matières ou produits combustibles et à  $1 \text{ m}^3$  de matières, produits ou déchets inflammables.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

### Constats :

Le stockage extérieur de bouteilles vides, correspondant à l'îlot « Hall 4b », était distant de 5,2 mètres de la paroi extérieure « nord » du Hall IV. La distance des effets thermiques d'un flux de  $8 \text{ kW/m}^2$  est d'environ 5 mètres. Toutefois, sa géométrie ne correspondait pas, lors de l'inspection, à la configuration du stockage renseigné dans l'évaluation des effets thermiques par la méthode FLUMILOG (géométrie et espacement des îlots). Celle-ci doit donc être actualisée en conséquence puis ce stockage sera à aménager afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie. L'extrémité de ce stockage, proches de la paroi extérieure « nord » du Hall IV, est matérialisée par une bordure bétonnée.

Le stockage extérieur de bouteilles vides correspondant à l'îlot « Embouteillage 2 » est présent à moins de 5 mètres de la paroi extérieure « est » de la petite cuverie et de la paroi « nord » du local compresseur alors que la distance des effets thermiques d'un flux de  $8 \text{ kW/m}^2$  est d'environ 5 mètres. Toutefois, ces deux locaux ont des parois extérieures maçonées susceptibles de présenter un certain degré de résistance au feu. L'emprise de cet îlot n'est pas matérialisée au sol. Il convient donc de préciser ces informations, d'actualiser l'évaluation des effets thermiques par la méthode FLUMILOG puis d'aménager ce stockage afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Le stockage extérieur de bouteilles vides correspondant à l'îlot « Embouteillage 2e » est présent à proximité du local compresseur, de la cuve aérienne de propane et de la paroi extérieure « nord » du local Embouteillage 2. La distance des effets thermiques d'un flux de  $8 \text{ kW/m}^2$  est d'environ 6 mètres.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier les données d'entrée de l'évaluation des effets thermiques par la méthode FLUMILOG puis aménager ce stockage afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois